

# VD\_OMNI GE.2019.0080 vom 1. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0080)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0080 du 1 octobre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2019.0080 del 1 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Chambre des notaires | Recours d'un notaire contre une décision de la chambre des notaires le sanctionnant d'une amende, pour n'avoir pas consigné une commission de courtage, contrairement aux instructions des parties à l'acte. Le principe de la sanction doit être confirmé, le recourant n'ayant pas personnellement veillé à la correcte répartition des derniers à la suite de l'instrumentation de l'acte. Un blâme constitue toutefois une mesure suffisante et adéquate pour réprimer le comportement du recourant, dont la faute doit être relativisée et qui a tout mis en oeuvre pour limiter les conséquences du paiement effectué à tort. Les antécédents du recourant ne permettent par ailleurs pas d'établir une gestion négligente des paiements de sa part. Décision réformée en ce sens qu'un blâme est prononcé à l'encontre du recourant. Décision confirmée en ce qui concerne l'émolument et les frais mis entièrement à la charge du recourant dont le comportement a justifié une sanction. Admission partielle du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposé dans le délai légal contre une décision qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité par le destinataire de celle-ci, qui dispose manifestement d'un intérêt digne de protection, le recours satisfait pour le surplus aux autres exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95, 75, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) Il n'y a pas lieu d'appeler en cause le dénonciateur qui n'a pas qualité pour recourir contre la sanction disciplinaire prononcée par la Chambre des notaires (arrêts GE.2018.0117 du 28 mars 2019, consid. 1b; GE.2014.0163 du 24 avril 2015, confirmé par l'ATF 2C\_475/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2015; GE.2012.0110 du 2 octobre 2013).

### E. 2

Le recourant fait d'abord valoir une composition irrégulière de l'autorité intimée lors de son audition du 18 septembre 2018 en arguant que l'avocat K. \_\_\_\_\_, qui était présent lors de cette séance, aurait dû se récuser en raison d'un ancien litige avec le recourant. Dans sa réponse, la Chambre des notaires a relevé que le grief était tardif et que l'intéressé était présent uniquement en qualité de membre suppléant et n'avait pas participé à la décision attaquée si bien que l'obligation de récusation ne s'appliquerait pas. a) L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès connaissance du motif de récusation. Selon la jurisprudence, il est contraire à la bonne foi d'attendre la procédure de recours pour demander la récusation d'un fonctionnaire alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant. La partie ne saurait en effet garder en réserve le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la

procédure (arrêts GE.2016.0070 du 30 mai 2017; GE.2010.0016 du 14 octobre 2010). b) En l'espèce, le grief, soulevé pour la première fois dans le mémoire de recours du 10 avril 2018, apparaît manifestement tardif dans la mesure où le recourant aurait pu et dû faire part de ses motifs de récusation à l'encontre de la personne concernée immédiatement lors de son audition par la Chambre des notaires le 18 septembre 2018, voire dans les jours qui suivaient celle-ci. Il ne prétend pour le surplus pas avoir découvert postérieurement le motif de récusation, sur lequel il reste par ailleurs évasif. Point n'est donc besoin d'examiner dans quelle mesure la garantie d'impartialité tirée de l'art. 29 al. 1 Cst s'applique à un membre suppléant de la Chambre des notaires, qui est présent lors des mesures d'instruction et de la délibération, mais ne prend pas part à la décision. Tardif, et partant irrecevable, ce grief doit être écarté.

### **E. 3**

Les peines disciplinaires peuvent se cumuler.

### **E. 4**

A suivre le recourant, l'émolument et les frais d'enquête mis à sa charge devraient être réduits si un blâme est prononcé en lieu et place d'une amende. a) Selon l'art. 105 al. 4 LNo, un émolument de 100 à 5'000 fr. ainsi que les frais d'enquête sont mis à la charge du notaire lorsqu'il fait l'objet d'une peine ou d'une mesure disciplinaire ou encore d'un avertissement. La Chambre peut laisser tout ou partie de ces frais à charge de l'Etat. b) Le recourant perd de vue que la mise à la charge du notaire de l'entier de l'émolument et des frais d'enquête est justifiée, indépendamment de la quotité de la sanction, dès lors qu'il a fait l'objet d'une peine ou d'une mesure disciplinaire ou d'un avertissement. En l'espèce, dès lors que son comportement a donné lieu à une sanction disciplinaire, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, les montants de l'émolument et des frais d'enquête mis à la charge du recourant doivent être confirmés.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision attaquée à son ch. I en ce sens qu'un blâme est prononcé à l'encontre du recourant. Le recourant obtenant gain de cause sur la question principale de la quotité de la sanction disciplinaire, on renoncera à percevoir un émolument pour la procédure devant la cour de céans (art. 49 et 50 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'une mandataire professionnelle, a droit à une indemnité légèrement réduite à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.